

# Statuts

## Jazz'elles Lyon – association, loi de 1901

### **Article 1er – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Jazz'elles Lyon

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour but de participer au développement et à la connaissance du chant choral, notamment par la pratique.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à A Coeur Joie - Les Passerelles, 24 avenue Joannès Masset à 69009 Lyon. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée

### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

### **Article 6 - Conditions d'adhésion**

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir été admis comme participant au groupe vocal après audition. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont admis sur décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- les recettes tirées des activités et de la vente de produits ou de services,
- les dons manuels,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres élus pour 3 ans. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour des mandats de trois ans, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

### **Article 10- Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11- Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation et se réunit au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire statue sur le rapport moral du conseil d'administration, ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent; elle statue également sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

En cas de besoin ou à la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 14 - Dissolution**

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

**Fait à Lyon le 15 février 2014**



Marie-Paule Letawe  
Présidente



Patricia Chandon-Piazza  
Secrétaire